

**François Légeret 3 jours de cachot**  
**pour avoir dit « trou-du-cul » à un**  
**responsable social .... Vous verrez**  
**le pourquoi !**



François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.

---

SANCTION : ATTEINTE À L'HONNEUR !

**LES 3 JOURS DE CACHOT !**

**RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE SANCTION DU**  
**26.11.2010**

- **LES DÉTERMINATIONS DE**  
**FRANCOIS ! DU 5 JANVIER AU 14**  
**JANVIER 2011**

Note de l'association FL :

Il est surprenant de voir comment une direction peut « oublier » d'appliquer un règlement lorsque ça l'arrange – preuves à l'appui et mensonges rapportés c'est juste pas acceptable.

Légeret François  
case postale 6277  
6901 LUGANO

*Copie LF*

Par envoi recommandé:

Mme C G  
Service service juridique SPEN

Venoge-Parc, Bâtiment A  
Ch. de l'Islettaz  
1305 Penthalaz

Dossier: v/réf. SPEN56642/cgd  
n/réf. EPO-JAP-3jA-Bx13

Lugano, le 21 janvier 2011

Concerne: déterminations de FL

Page 1. / 1.

Chère Madame,

Suite à la remise hors délai du compte-rendu du 30 nov. 2010 du surveillant-chef Dominique B des EPO, qui n'était pas annexé à votre courrier du 17 décembre 2010 à mon attention à Lugano, ni à mon avocat, je vous remets dès lors, ci-joint, mes observations complètes, qui remplacent en conséquence mon manuscrit et le dactylographié de celui-ci qui sont incomplètes. Pour preuve, je vous prie de conférer au point 3a) page 1 de ce manuscrit en votre possession depuis le 5 janvier 2010.

Par avance, je vous remercie de faire le nécessaire pour rendre ce dossier objectif, et vu l'importance de ce dossier, la présente vous est envoyée par voie postale recommandée.

Copie de la présente est adressée aux intéressés.

Dans l'attente de votre réponse, je vous présente mes sentiments dévoués.

*Légeret François*

Annexe(s) : ment.

Copie (s) à: ment.

Copie  
J.F.

Stampa, le 14 janvier 2011

Rapport  
Déterminations de François LEGERET du 5 janvier et du 14 janvier 2011

**1. AFFAIRE:**

Recours SPEN/56642/cgd contre la décision de la sanction de 3 jours d'arrêt en isolement, en zone haute sécurité des EPO, prise par M. A. [redacted] le 26 novembre 2010.  
Arrêt exécuté, sans effet suspensif, du 26 novembre 2010 dès 10.30h au 29 novembre 2010 à 7h.

**2. OBJET:**

Déterminations de François Légeret du 4 janvier et du 14 janvier 2011, respectivement sur le courrier du 10 décembre 2010 de M. A. [redacted] et le compte-rendu annexé de M. Berset établi le 30 novembre 2010, à l'attention du SPEN.

**3. PREAMBULE**

**a) Carence:**

La présente est adressée à l'attention de Mme Co. [redacted] G. [redacted], chargée du dossier selon référence sous rubrique, par le soussigné.

Elle fait suite au rapport manuscrit du 4 janvier 2011 de celui-ci adressé le 5 janvier 2011, dans le délai, par ses avocats Mes Assaël et Santonino, à Mme G. [redacted], dès lors en possession depuis.

Toutefois, pour la clarté, la présente est mise sous forme dactylographiée de ce manuscrit, avec complément d'observations du soussigné sur le compte-rendu du 26 novembre 2010, établi le 30 novembre 2010 par le surveillant-chef B. [redacted]; **du fait que ce compte-rendu de ce dernier n'avait pas été annexé au courrier du 17 décembre 2010 du SPEN à l'attention du soussigné. Cf. point 3a) sous carence de ce manuscrit.**

**Par conséquent ce rapport-ci complète ce manuscrit sur l'ensemble de la lettre de M. A. [redacted] 10 décembre 2010 avec l'annexe "compte-rendu de M. B. [redacted]" précité.**

Dans tous les cas, ce rapport-ci doit servir à l'instruction complète du dossier pour les instances supérieures, si recours au TF. < voir suite p. 2 à 16 >

*Copie*

**b) L'autorité de recours**

M. A [REDACTED], directeur des EPO, est considéré comme un cadre faisant partie du SPEN, alors prétendu "instance de recours" contre la décision du directeur des EPO !

**Preuve:**

- par la pièce "Décision" du 26 nov. 2010 de la procédure de sanction de M. A [REDACTED].  
S'agissant de la décision, il est mentionné sous rubrique <autorité compétente> SPEN/VD, et signé par le directeur M. A [REDACTED].

Ainsi il apparaît formellement, au vu de cette pièce, que l'autorité de recours dans cette affaire ne peut être considérée comme impartiale pour rendre une décision sans avoir un conflit d'intérêt dans cette affaire.

Ainsi, il y a lieu de tenir compte et remédier à ceci, afin que la décision prise par cette autorité SPEN, si malgré tout maintenue, soit impartiale.

**c) Carence**

Absence de la page 4, avant la page 5 dit "audition du détenu" dans le dossier de procédure de la décision de la sanction produit par M. A [REDACTED], adressé par fax le 1<sup>er</sup> décembre 2010 à l'attention de Me ASSAËL.

**Chapitre 1. Observations et déterminations principales**  
**sur le courrier de M. A [REDACTED] du 10 décembre 2010**

**4. Au 2<sup>ème</sup> paragraphe, page 1.**

M. A [REDACTED] confirme avoir rendu contre F. LEGERET, le 26 novembre 2010, une décision de sanction par 3 jours d'arrêt en zone de haute sécurité (ci-après ZHS) des EPO du 26 nov. au 29 nov. 2010.

Il affirme également avoir rendu cette décision sur la base du règlement du droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés, daté du 26 septembre 2007 et en vigueur depuis le 5.10.2007 (ci-après RDD/340.07.1).

*Copie*  
*[Signature]*

De ce règlement, il cite l'art. 33 pour confirmer la forme de sanction appliquée à l'encontre de François LEGERET.

Par conséquent en citant ce règlement RDD/340.07.1 et l'art.33 de celui-ci, il est manifeste que M. A. ne pouvait ignorer les articles ci-après précédents l'art. 33, avant de mettre en exécution sa décision sans effet suspensif et de plus sans faire bénéficier du sursis !

Ces articles ignorés sciemment du RDD/340.07.1 sont:

- a) les art. 4,8, 9 13, 14, 15, 16, 18, 19,
- b) les art. 21 à 26, à mettre en relation avec l'art.8,
- c) l'art. 28, à mettre en relation avec l'art. 8.

L'omission de l'application ou de tenir compte de ces articles ci-dessus est le principal grief dans le fond de cette affaire.

**De plus l'inapplication des articles 4, 9 et 21 al.2 de RDD/340.07.1 en priorité est le grief majeur contre la décision de sanction prise par M. A. , au vu des rapports de comportement antérieur de FL qui a toujours été qualifié d'excellent ! Faut-il le rappeler ici qu'en raison de ces rapports, il a pu bénéficier d'une augmentation maximale de pécule, soit Sfr.36.-/ jour ?**

L'effet de l'inapplication de ces articles cités plus haut en priorité a des conséquences sévères sur le sanctionné durant ces 3 jours d'arrêt, puis plus tard !

A savoir:

- l'état psychique perturbé n'a pas permis la préparation sereine du recours en droit pénal au TF, du fait de:
  - l'angoisse du lieu, isolement total dans le froid,
  - l'impossibilité de téléphoner à sa fiancée et ses avocats pendant les 3 jours,
  - crampe douloureuse au ventre durant les 3 jours,
  - privé d'ordinateur et des documents de travail pour le recours au TF.
- raison utilisée par M. A. , pour justifier à tort, le transfert de François LEGERET à la Stampa, afin de l'isoler encore plus de ses

*Copie*  
*[Signature]*

avocats, de sa fiancée et de ses amis. Et l'isolant totalement en raison de la langue italienne qu'il ne parle nullement.

**PREUVES:**

- par la pièce de la procédure de sanction du 26 nov.2010
- par le règlement RDD/340.07.1
- par le(s) témoin(s).

**5. Art. 4 al.2 Dialogue et médiation en priorité**

Constat: non respecté

Au vu de la gravité de l'infraction retenue et des rapports de comportement de François Légeret établis depuis son arrivé à l'EPO en sept. 2008, cet art.4 al.2 devait être appliqué.

**PREUVES:**

- par le règlement RDD/340.07.1
- par les rapports de comportement de F.Légeret à l'EPO depuis sept. 2008
- par le(s) témoin(s).

**6. Art. 8 et 9 Critères de choix et proportionnalité de la sanction**

Constat: pas respecté

En proportionnalité à la gravité de l'infraction disciplinaire, peu grave, les art. 21 à 25 et les art. 27 et 28 de RDD/340.07.1 ne devaient être ignoré par M.A.

**PREUVES:**

- par le règlement RDD/340.07.1
- par les rapports de comportement de F.Légeret à l'EPO depuis sept. 2008
- par le(s) témoin(s).

Copie  
J.F.

## 7. Art. 13 Le rapporteur de l'information:

Constat: irrégularité sur la procédure d'enquête

Sur la pièce "enquête" sous rubrique "procès-verbal d'enquête" du 19 nov. 2010, M. A. [REDACTED] est le seul signataire de ce procès-verbal. M.J. [REDACTED] n'a pas signé cette pièce !

Or M. A. [REDACTED] prétend avoir été présent au moment de l'altercation le 19 nov. 2010 vers 9h. avec M. DU [REDACTED], ceci par sa signature sous les propos au 4<sup>ème</sup> alinéa : "**en ma présence** ....part dans un dialogue emporté et tout azimuth, sur l'incompétence générale de la direction". Contrairement prétendu, celui-ci n'a jamais été présent ce jour-là.

### PREUVES:

- par vidéo-surveillance du 19 novembre 2010
- par le(s) témoin(s).

## 8. Art.14 al.2 Procédure de prise de décision

Constat: irrégularité

Au 5<sup>ème</sup> paragraphe du procès-verbal de la pièce "enquête" du 19 nov. 2010 (page 2), M. A. [REDACTED] dit avoir reçu de M. DU [REDACTED] son rapport en date du 19 nov. 2010, et dès lors celui-ci versé au dossier le même jour, soit le 19 nov. 2010 !

Ainsi M. A. [REDACTED] mentionne: "*Reçu de M.DU [REDACTED], responsable du secteur socio-éducatif un rapport des faits (versé au dossier)*".

En fait le rapport de M. DU [REDACTED] est daté du 24 nov. 2010, et non du 19 nov. 2010 ! Ainsi au moment de la rédaction du procès-verbal de l'enquête le 19 nov. 2010, le rapport de M.DU [REDACTED] n'existait nullement !

Par conséquent, il y a bien irrégularité de la procédure, dont le sanctionné n'a jamais pu prendre connaissance pour sa défense. Il n'a pris connaissance de ce rapport qu'après le dépôt du recours, en cours actuellement ! L'équité entre les parties n'a pas été respectée en droit sur la procédure de sanction disciplinaire, selon art.16al.3 du RDD/340.07.1 !

Copie  
FA

### **PREUVES:**

- par le(s) témoin(s)
- par le rapport du 24 nov. 2010 de M. DU [ ] versé dans le dossier de la procédure de décision de la sanction du 26 nov. 2010
- la pièce "enquête" du 19 nov. 2010 de la procédure de décision de sanction du 26 nov. 2010 contre FL.
- le règlement RDD/340.07.1

### **9. Art. 15 al.1 Médiation**

Constat: refus de la médiation non motivé

Dans la procédure de la décision de la sanction du 26 nov. 2010 contre FL, M. A [ ] ne motive pas par écrit pour quelle raison il n'avait pas procédé selon art. 15 al.1 du RDD 340.07.1, à la médiation entre M. DU [ ] et le sanctionné.

Au vu de la faible gravité de l'infraction et les risques des conséquences graves, voir irréversibles sur la santé du sanctionné, des 3 jours d'isolement, et au regard des rapports de comportement de celui-ci, la mesure d'urgence ne pouvait être invoquée pour ignorer sciemment l'art 15 al.1 !

C'est une carence de la procédure formelle dans la prise de décision de la sanction contre F. LEGERET, conformément aux art.4 al. 1 et 2, art.8 et art. 9 du RDD340.07.1 .

### **PREUVES:**

- par le règlement RDD 340.07.1
- par les rapports de comportement de F.Légeret à l'EPO depuis sept. 2008
- par le(s) témoin(s).

### **10. Art.16 al.1 et 2 Droit être informé sur la nature de l'accusation**

Constat: pas respecté

La pièce "détermination après enquête" (non datée, mais mentionnée "page3", dès lors à déduire du 19 nov. 2010 selon page 2), de la procédure de sanction du 26 nov. 2010, il

*Copie*  
*FF*

est mentionné par une croix X sous rubrique ; "la direction décide d'engager des poursuites disciplinaires" !

Or, selon l'art.16 al.1, F. LEGERET aurait dû être informé, dès la prise de décision de cette sanction, de la nature des accusations portées contre lui, ceci de manière à respecter l'art.16 al.2 : "Le temps et les moyens suffisants doivent être accordés au détenu, afin de lui permettre de préparer sa défense" !

Cette pièce "détermination après enquête" de la procédure de sanction n'a jamais été portée à la connaissance de F. LEGERET ni le 19, ni le 22, ni le 26 nov. 2010. Ce n'est qu'après le dépôt du recours-ci, que F. LEGERET prendra connaissance, soit bien après l'exécution de la sanction !

La nature de l'accusation "atteinte à l'honneur" n'a jamais été notifié ni oralement, ni par écrit, à F. LEGERET avant le 26 novembre 2010.

Ce n'est que le jour de sanction, soit le 26 nov. 2010, après la séance avec l'avocate vers 10h., que F. LEGERET a pu prendre connaissance de la nature de l'accusation, ceci lors de la lecture et signature de la pièce dite "décision". Soit en fait peu avant l'exécution de la sanction de 3 jours d'arrêt !

Dans le cas contraire, F. LEGERET n'aurait pas manqué d'informer immédiatement son avocate Me Santonino entre le 22 et 26 nov. 2010, afin de préparer sa défense !

Contrairement à ce qui est marqué sur la pièce "détermination après enquête", M. B. n'a jamais entendu F. LEGERET avant le 26 nov. 2010. Ce n'est qu'après la fouille en ZHS le 26 nov. 2010 vers 12h. que celui-ci a entendu F. LEGERET.

#### **PREUVES:**

- par la pièce "audition du détenu" de la procédure de sanction du 26 nov. 2010
- par la vidéo surveillance du 26 nov. 2010 et des jours précédents
- par l'enregistrement téléphonique avant le 26 novembre 2010 avec l'avocate
- par le(s) témoin(s).

#### **11. Art.16 al.3 Droit de solliciter l'audition de témoins**

Constat: falsification de la pièce de la procédure !

Dans la pièce "détermination après enquête" de la procédure de sanction, il est faussement indiqué par une croix (x) que F. LEGERET a été informé du fait "qu'il peut

*Copie*  
*J.A.*

*solliciter l'audition de témoins et peut soumettre une liste de questions à poser"* .

F. LEGERET n'a jamais été informé de cette possibilité et ce n'est qu'au cours de ce recours qu'il apprend qu'il avait cette possibilité.

Sciemment M. A. n'a pas voulu l'informer ! Trop pressé de mettre en exécution la sanction, alors que rien ne justifiait cette empressement, au vu des rapports de comportement de F. LEGERET depuis sept. 2008 et de la faible gravité de l'infraction !

Ainsi F. LEGERET n'a jamais pu exercer ce droit de se défendre équitablement !

### **PREUVES:**

- par la pièce "audition du détenu" de la procédure de sanction du 26 nov. 2010
- par la vidéo surveillance du 26 nov. 2010 et des jours précédents s'agissant de M. B. ,
- par le(s) témoin(s).

## **12. Art.19 Avis médical**

Constat: pas respecté !

N'étant ni médecin, ni infirmier, M. A. se devait de requérir au préalable un avis médical, tout en sachant par expérience que toute personne enfermée peut souffrir de trouble psychique (stresse, anxiété, angoisse) et peut s'aggraver encore plus par un isolement (dépression, mutilation, tentative de suicide, ou des effets irréversibles sur la santé).

Suite à son isolement en ZHS le 26 nov. 2010, F. LEGERET s'était plaint des crampes douloureuses au ventre dans la nuit du 26 au 27 nov. 2010. De plus, dans cette situation de détresse, il avait entamé la grève de la faim depuis le 27 nov. 2010 au 30 nov. 2010.

M. A. aurait dû demander une consultation médicale sur F. LEGERET avant la prise de décision de la sanction, conformément à l'art. 19 du RDD 340.07.1 !

Ceci est manifeste que l'attitude de M.A. était irréfléchie au regard des lourdes conséquences possibles (dépression, mutilation, suicide ou mort par infarctus cardiaque) et de la faible gravité de l'infraction du sanctionné.

Par conséquent, les art. 4, art. 8 et 21 al.2 aurait dû être respectés par M. A. , en tant

*Copie*  
*J.F.*

que directeur des EPO qui a de lourdes responsabilités pour éviter des drames disproportionnés et inattendus !

F. LEGERET n'a été vu par 2 médecins psychiatres des lieux qu'après avoir purgé les 3 jours de sanction, soit le 30 nov. 2010 l'après-midi. Donc bien tardivement, au vu des lourdes conséquences possibles sur le sanctionné.

Pourtant, entre le 22 et 26 nov. 2010, M. A. avait tout le loisir pour requérir une consultation médicale avant sa prise de décision de sanction !

#### **PREUVES:**

- par la pièce "détermination après enquête" de la procédure de sanction du 26 nov. 2010
- par la vidéo-surveillance de la nuit du 26 au 27 novembre 2010
- par l'enregistrement de l'interphone de la cellule n°178 de cette nuit du 26 au 27 nov. 2010
- par la feuille de la "grève de la faim" du 27 nov. 2010
- par le cahier d'observation de l'infirmier de piquet de nuit du 26 au 27 nov. 2010
- par le(s) témoin(s) de cette nuit du 26 au 27 nov. 2010

### **13. Art.18 al.1 Audition du détenu**

F. Légeret n'a pas été auditionné par M. B. avant le 26 nov. 2010, mais par un M.SCH uniquement.

Ce n'est qu'après la fouille en ZHS, puis après avoir été mis dans la cellule n°178, que q'il a été entendu pour la première fois dans cette affaire par M.B.

#### **PREUVES:**

- par la pièce "audition du détenu" du 22 nov. 2010 de la procédure de sanction du 26 nov. 2010
- par la vidéo-surveillance du 26 nov. 2010 en zone haute sécurité
- par le(s) témoin(s).

Copie  
f.f.

#### 14. Conclusion au chapitre 1.

Conformément à la mission du directeur, selon l'art.37, 3<sup>ème</sup> tiret de R-EPO 340.11.1. en vigueur depuis 01.01.2007, l'application des art. 8,9 et 21 al.1 du RDD 340.07.1, dans la procédure de décision de sanction par 3 jours d'arrêt - pour autant qu'elle aurait été fondée - était suffisamment évident au regard des rapports de comportement de F. LEGERET depuis son arrivée aux EPO qualifié d'excellent, au vu du pécule maximal de Sfr.36.-/jour octroyé !

\*

#### Chapitre 2. Observations subsidiaires

#### 15. Au 3<sup>ème</sup> al., 2<sup>ème</sup> phrase de la page 1.

M.A. [ ] admet lui-même dans sa lettre du 10 décembre 2010 à SPEN que les propos peu courtois de F. LEGERT ont été dirigés uniquement contre M. DU [ ], et non contre la direction !

Ainsi dans la procédure de sanction contre F. LEGERET du 26 nov. 2010, sous les pièces "rapport de la direction", sous "enquêtes", et sous "le rapport de M. DU [ ] du 24 nov. 2010", les accusations prétendues contre la direction sont totalement fausses.

#### PREUVES:

- par le courrier du 10 décembre 2010 de M. A. [ ] à l'attention du SPEN
- par la pièce "procès-verbal de l'entretien à l'EPO le vendredi 19 novembre 2010 de F. LEGERET" n°4 de la procédure de sanction du 26 novembre 2010,
- par la pièce de "l'audition du détenu du 22 nov. 2010", au 2<sup>ème</sup> paragraphe dans l'encadré titré "procès-verbal de l'audition".

#### 16. Au 3<sup>ème</sup> paragraphe, à la 3<sup>ème</sup> phrase de la page 1.

Si M. A. [ ] ne peut tolérer qu'un détenu s'adresse de manière peu courtoise à un membre du personnel des EPO, il doit veiller à ce que le personnel de l'EPO ne manque pas non plus de respect à l'égard du détenu en lui faisant tenir de faux propos, et

Copie  
F.A.

partant de fausses accusations à son encontre, alors sous la responsabilité de l'Etat de Vaud.

C'est ainsi que M. DU... et M. GA... ont provoqué cette situation conflictuelle entre la direction et le détenu par une fausse accusation préjudiciable "Vous avez abusé de l'inexpérience de Mme H..." !

Au vu des rapports de comportement de F. LEGERET toujours constant, il apparaît clairement que ce dernier a été provoqué injustement le 19 novembre 2010.

Dans son rapport du 24 nov. 2010, M. DU... admet avoir dit en premier à F. LEGERET le 19 nov. 2010 "vous avez profité de l'inexpérience de ...", tout en changeant "abusé" par "profité", combien même il n'hésite pas à soutenir en préambule à son rapport que Mme H... était sous l'emprise de F. LEGERET, ceci de manière gratuite !

En tout état de cause, M. DU... a bien provoqué en premier une situation de conflit, dont M. A... a ignoré sciemment le dialogue et la médiation, selon l'art.4 al.2 du RDD 340.07.1, afin que cela ne dégère pas par des actes de recours et de transfert injustifié au Tessin sous des faux motifs blessants.

En agissant de la sorte, il a omis sa mission du directeur selon l'art.37, 3<sup>ème</sup> tiret de R-EPO 340.11.1. en vigueur depuis 01.01.2007.

## 17. Recours et délais: déroulement

Dans sa lettre du 10 déc. 2010, M. A... dit au 4<sup>ème</sup> paragraphe p.1 pour se décharger, que F. LEGERET a été dûment informé le 26 nov. 2010 de la manière de faire le recours, ainsi que des délais.

M. A... oublie volontairement l'art.16 al.2 du RDD 340.07.1 qui aurait dû être appliqué, afin que F. LEGERET puisse avoir le temps et les moyens de se défendre.

Ce n'est que le 26 nov. 2010 vers 10h., après le départ de son avocat, que M. SCH... a informé F. LEGERET de la nature des accusations contre lui, soit "atteinte à l'honneur", en lui disant de signer au bas de la feuille de "décision du 26 novembre 2010".

A ce moment-là et uniquement à ce moment-là, M. SCH... m'a dit de manière rassurante que j'avais 10 jours pour faire recours contre cette décision.

A cet instant, il ne m'avait remis aucun document relatif aux art. 34 et 35 et 19 selon les références mis sous "Recours" de cette pièce "décision".

Puis je suis sorti dans le couloir. Et là, 4-5 gardiens m'encerclent et un sous-chef me dit

Copie  
J.F.

de le suivre vers ZHS pour l'exécution de la sanction !

Etonné désagréablement, j'ai dit que j'allais faire recours, partant de l'idée qu'il n'y avait pas d'exécution avant le recours !

C'est à ce moment que le sous-chef présent me faisait savoir qu'il n'y avait pas d'effet suspensif sur l'exécution de la sanction.

En réponse, j'ai dit que je voulais téléphoner à mon avocat. "Impossible" m'a-t-il répondu ! Alors j'ai demandé à voir le directeur, mais en vain ! Car, pas disponible !

Puis, vers 19-11h. Ce vendredi 26 nov. 2010, sans pouvoir de défendre selon l'art.16a.2 du RDD 340.07.1, j'ai été fouillé intégralement en ZHS par le gardien sans cheveux, corpulence moyenne, 1m68. Celui-ci m'avait dit que j'avais 5 jours pour faire recours !

Une fois mis en cellule n°178 de ZHS, j'ai demandé avoir des habits chauds en raison du froid dominant dans cette cellule. Il ne m'a jamais été remis d'habits depuis la mise en cellule n°178 de l'isolement, de ce fait je suis resté en habit de travail depuis le 26 nov. au 29 nov. 2010.

Vers 12-13h., on me dit de sortir de la cellule n°178, pour s'entretenir avec M. B . . . , surveillant-chef.

Dans le local de fouille, il me présente 2 classeurs volumineux justifiant la conformité de la prise de décision et de l'exécution de la sanction. Je lui ai demandé de me les laisser afin de les lire. Il m'a catégoriquement refusé.

### **18. S'agissant du téléphone à l'avocat.**

Ne pouvant être autorisé à téléphoner à mon avocat, il m'a proposé exceptionnellement (selon son propre terme) de faire un message par fax à mon avocat. Dans un premier temps j'ai refusé, car peu convaincu d'atteindre immédiatement mon avocat par ce moyen.

Mais plus tard, par interphone de la cellule n°178, j'ai demandé à faire un fax à mon avocat pour me défendre le week-end-même. Ce qui a été fait.

Toutefois, mon avocat n'a pas pu me rendre visite ce week-end, car le service des visites lui avait fait savoir que les avocats ne sont pas autorisés à rendre visite le week-end leurs client !

*Copie*  
*f.f.*

## 19. S'agissant du procédé de recours.

Il m'a fait savoir que pour faire recours, il faut d'abord signer un document pour autoriser le prélèvement de Sfr. 100.- de mon compte. Il me présentait ce document que j'ai refusé de le signer, car il m'avait clairement dit que ce document n'ouvrait pas la voie de recours. En ce sens ce document ne valait pas comme reconnaissance de l'acte de dépôt d'un recours en soi. Dès lors, je lui avais dit que je ferai recours par mon avocat !

D'autant que sur la pièce de "décision" de la procédure de sanction du 26 nov. 2010, sous "Recours", il n'est nullement mentionné comme condition sine qua non pour ouvrir un recours qu'un prélèvement de Sfr.100.- doit être accordé par le sanctionné. Cette condition de paiement au préalable ne se trouve pas non plus dans le RDD 340.07.1, ni dans les autres règlements !

Ainsi, ce prélèvement de Sfr.100.- au préalable n'est en fait qu'un moyen de pression, afin de dissuader le sanctionné de ne pas faire recours contre une décision de la direction.

J'ai également souligné à M. B. que le délai de recours de 3 jours était irréaliste. Du fait qu'il n'y avait pas d'effet suspensif, la durée de sanction se juxtaposait à la fois sur un week-end et sur le délai de recours de 3 jours.

M. B. n'a pas tenu compte de cela, et n'a nullement cherché à interpeller le directeur.

## 20. S'agissant de ma demande d'audience du dimanche 28 novembre 2010.

Le dimanche 28 nov. 2010 vers 8-9h. par interphone de la cellule n°178, j'ai d'abord demandé à voir le directeur, puis le directeur-adjoint, puis le directeur de piquet. Refusé tous les 3, du fait qu'ils ne travaillent pas le week-end !

M. STI m'a dit de faire une demande d'audience à l'attention de M. A. Ce que je fis immédiatement vers 11h.

Mais en raison du fonctionnement interne, par l'habitude, un surveillant m'a fait savoir vers 11h ce dimanche, qu'il ne pouvait prendre ma feuille d'audience du 28 nov. 2010 à l'attention du directeur que le jour suivant à 7h.,... en raison de l'habitude de la maison.

Ainsi, cette demande d'audience du 28 nov. 2010 n'a pu être transmise au directeur que le 29 novembre 2010, soit après le délai de recours !

*Copie*  
*FF*

C'est dire à défaut du droit de se défendre selon art. 16 al.1 du RDD 340.07.1, F. LEGERET a tenté par tous les moyens de faire recours dans le délai, malgré les obstructions qui se présentaient durant ces 3 jours d'arrêt.

**PREUVES:**

- par la pièce "demande d'audience du 28 nov. 2010" de F. LEGERET à l'attention de M. A... .
- par l'enregistrement de l'interphone et par la vidéo-surveillance du 26 au 28 nov. 2010
- par le(s) témoin(s).

**21. Radiateur.**

**Remarque:** M. A... n'a jamais transmis à l'attention de Me Assaël le compte-rendu du surveillant-chef B... établi le 30 novembre 2010.

M. AEBY rapporte, selon le compte-rendu de M. B... , que ce dernier n'a pas constaté de panne de chauffage dans la cellule n°178 durant ces 3 jours d'arrêt.

Or, dans son compte-rendu, M. B... ne fait nullement état du radiateur !

Toutefois, F. LEGERET n'a jamais soutenu que le radiateur était en panne. Il a fait état du froid dominant dans cette cellule, en raison du courant d'air créé entre l'ouverture du trou d'aération sous la fenêtre et la ventilation au-dessus du wc-turc !

Un surveillant de la nuit à relever comme défaut habituel pendant les hivers, malgré la présence du radiateur !

C'est en bouchant les trous respectifs ci-dessus , que le radiateur a pu enfin chauffer la cellule !

**PREUVES:**

- par témoin(s)
- par la visite de la cellule n°178

**22. Couverture**

C'est bien en raison du froid dominant que F. LEGERET avait demandé un couverture à un surveillant de nuit qu'il n'a pu l'obtenir que vers 1-2h. du matin le 27 nov. 2010.

Copie  
FF

### **PREUVES:**

- par témoin(s)
- par la vidéo-surveillance de cette nuit du 27 nov 2010.

## **23. Training**

Alors même pas témoin de ce week-end, M. A [ ] ose prétendre que F. LEGERET avait bien reçu sur demande un training. Ce n'est qu'une allégation.

A aucun moment il ne m'a été donné un training, malgré ma demande. Seule une couverture pour me réchauffer m'a été donnée !

D'ailleurs F. LEGERET n'avait aucune raison de demander une couverture, s'il avait pu bénéficier d'habits chauds !

La vidéo-surveillance de ces 3 jours démontrera que F. Légeret est entré en ZHS en pantalon rouge, et sortira de la cellule n°178 le lundi 29 nov. 2010 en pantalon rouge, avec aucun habit dans ses mains !

### **PREUVES:**

- par témoin(s)
- par la vidéo-surveillance de ces 3 jours du 26 au 29 nov. 2010.

## **24. La séance du mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2010**

Contrairement au propos de M. A [ ] à ce sujet, la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 le mercredi a bien eu lieu, en présence de M. SI [ ] et du soussigné. Elle n'a duré que 10 minutes.

Au cours de cette séance, F. LEGERET avait fait savoir à M. A [ ] qu'il avait adressé, par voie interne, sa lettre du 29 nov. 2010, afin de dire que la séance fixée par lui-même n'avait plus de sens, en raison de la fixation de cet entretien hors délai du recours !

A cela, M. A [ ] a prétendu qu'il n'avait pas encore reçu ma lettre du 29 nov. 2010. Sur ce, M. A [ ] a mis fin à la séance. Ni plus, ni moins !

A ce moment, par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2010, je lui ai transmis en copie ma lettre du 29 novembre 2010.

*Copie*  
*L.F.*

**PREUVES:**

- par la lettre du 28 nov. 2010 de FL
- par la lettre du 29 nov. 2010 de FL
- par la lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2010 de FL
- par témoin M. SI ~~SI~~
- par la vidéo-surveillance du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Ainsi fait, le 5 janvier 2011 et, complété le 14 janvier 2011,

par François Légeret.